

# Loi relative à la politique de cohésion sociale en milieu urbain (LCSMU) (10823)

A 2 70

*du 19 avril 2012*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Chapitre I            Dispositions générales**

### **Art. 1            But**

La politique de cohésion sociale en milieu urbain a pour but de promouvoir la cohésion sociale en garantissant à la population un cadre de vie social, économique et environnemental de qualité sur l'ensemble du territoire cantonal.

### **Art. 2            Champ d'application**

<sup>1</sup> La politique de cohésion sociale en milieu urbain comprend :

- a) les orientations stratégiques et opérationnelles tendant à faire converger les politiques publiques vers la réalisation du but de la présente loi;
- b) les actions menées conjointement par l'Etat et les communes, ciblées sur les territoires conjuguant des inégalités, en particulier sociales, économiques et urbaines, en vue de réduire les écarts de développement.

<sup>2</sup> Elle est conduite prioritairement dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, de la formation, de l'accès à l'emploi, de l'intégration, de la sécurité, du logement, de la mobilité, de l'environnement urbain et du sport.

<sup>3</sup> Elle implique une approche coordonnée et transversale des politiques publiques précitées et prend en compte la dimension régionale du développement urbain.

<sup>4</sup> Les parties du territoire cantonal concernées par la politique de cohésion sociale en milieu urbain sont des quartiers, des communes ou toute autre portion de territoire.

## Chapitre II      Organisation

### Art. 3      Conseil de la politique de cohésion sociale en milieu urbain

<sup>1</sup> Le canton collabore en matière de politique de cohésion sociale en milieu urbain avec les communes concernées.

<sup>2</sup> A cet effet, il est institué un conseil de la politique de cohésion sociale en milieu urbain (ci-après : conseil) composé de :

- a) 3 membres du Conseil d'Etat;
- b) 1 représentant de l'Association des communes genevoises;
- c) 3 magistrats communaux représentant les communes concernées.

<sup>3</sup> Le conseil est présidé par le conseiller d'Etat chargé du département responsable de l'application de la présente loi.

<sup>4</sup> Le conseil est notamment chargé :

- a) de proposer au Conseil d'Etat des orientations stratégiques dans l'élaboration de la politique de cohésion sociale en milieu urbain;
- b) de valider les programmes d'actions élaborés par le comité de coordination;
- c) de valider les conventions entre l'Etat et les communes;
- d) de valider le bilan d'évaluation de la politique de cohésion sociale en milieu urbain;
- e) d'émettre toute proposition utile permettant de faire évoluer les politiques publiques et la législation en vue de la poursuite du but de la présente loi.

<sup>5</sup> Les compétences détaillées du conseil sont fixées par le règlement.

<sup>6</sup> La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est applicable.

### Art. 4      Comité de coordination

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat crée un comité de coordination de 20 membres au plus, composé de représentants des départements et des communes signataires d'une convention, dont les tâches sont les suivantes :

- a) élaborer les programmes d'actions ainsi que les projets les concrétisant, valider les projets, élaborer les conventions;
- b) renforcer les collaborations entre l'administration cantonale et les administrations communales;
- c) mettre en œuvre la politique de cohésion sociale en milieu urbain dans le respect des orientations stratégiques;
- d) rendre compte au conseil du déploiement de cette politique;
- e) établir à l'attention du conseil un bilan d'évaluation de ladite politique.

<sup>2</sup> Les compétences détaillées du comité sont fixées par le règlement.

<sup>3</sup> La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est applicable.

### **Art. 5 Centre d'analyse territoriale des inégalités**

<sup>1</sup> Le centre d'analyse territoriale des inégalités, rattaché à l'Université de Genève, est chargé de développer les outils d'analyse et d'évaluation nécessaires à la définition et à la conduite de la politique de cohésion sociale en milieu urbain.

<sup>2</sup> Le règlement fixe les conditions permettant de déterminer les territoires concernés.

## **Chapitre III Mise en œuvre**

### **Art. 6 Conventions**

<sup>1</sup> L'action conjointe de l'Etat et des communes concernées est formalisée dans des conventions qui définissent notamment le territoire concerné, les objectifs poursuivis, le programme d'actions, les projets, les modalités de mise en œuvre, les délais ainsi que les ressources allouées par chacune des parties.

<sup>2</sup> Les conventions sont signées par le Conseil d'Etat et les magistrats ou les magistrats de la commune ou des communes concernées.

### **Art. 7 Partenariat avec la société civile**

L'Etat et les communes sollicitent la participation de la population, des milieux associatifs et économiques et des divers acteurs concernés à la définition des besoins ainsi qu'à l'élaboration et à la réalisation des projets.

### **Art. 8 Bilan**

Le conseil adresse chaque année un rapport au Conseil d'Etat, aux communes concernées et à l'Association des communes genevoises, intégrant les analyses du centre d'analyse territoriale des inégalités.

### **Art. 9 Rapport au Grand Conseil**

A la fin de chaque législature, le Conseil d'Etat remet au Grand Conseil un rapport relatif aux actions menées dans le cadre de la politique de cohésion sociale en milieu urbain.

**Art. 10 Financement cantonal**

<sup>1</sup> Le financement de la politique de cohésion sociale en milieu urbain est assuré conjointement par l'Etat et les communes concernées.

<sup>2</sup> Les moyens financiers alloués par l'Etat aux programmes d'action définis par le conseil s'inscrivent dans le cadre des lignes budgétaires des politiques publiques de l'Etat.

**Chapitre IV Dispositions finales et transitoires****Art. 11 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat désigne le département chargé de l'application de la présente loi et édicte les dispositions d'application nécessaires.

**Art. 12 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.